PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 15 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LA MANUFACTURE ABBEVILLOISE

Rue des Aigrettes
Espace industriel du Scardon
80100 Abbeville

Références : 2023 - E30042
Code AIOT : 0003802306

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2023 dans l'établissement LA MANUFACTURE ABBEVILLOISE implanté Rue des Aigrettes Espace industriel du Scardon 80100 Abbeville. L'inspection a été annoncée le 28/02/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA MANUFACTURE ABBEVILLOISE
- Rue des Aigrettes Espace industriel du Scardon 80100 Abbeville
- Code AIOT : 0003802306
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par déclaration du 2 mars 2020, la société LA MANUFACTURE ABBEVILLOISE a effectué une déclaration initiale pour l'exploitation d'un atelier de fabrication de maroquinerie sur la commune d'Abbeville. Cette activité est soumise à déclaration au titre de la rubrique n° 2360-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans son dossier, l'exploitant a sollicité une demande de dérogation à certaines dispositions constructives prévues à l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 relatif à cette activité. Cette demande de dérogation a fait l'objet d'un arrêté de prescriptions spéciales daté du 5 mai 2021.

L'objectif de la visite d'inspection du 28 février 2023 était de vérifier le respect de cet arrêté de prescriptions spéciales.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- dispositions constructives.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	AP de Mesures Spéciales du 05/04/2021, article 2
2	Comportement au feu des bâtiments - murs	AP de Mesures Spéciales du 05/05/2021, article 4
3	Comportement au feu des bâtiments - séparation	AP de Mesures Spéciales du 05/05/2021, article 4
4	Comportement au feu des bâtiments - couverture	AP de Mesures Spéciales du 05/05/2021, article 4
5	Système de détection incendie	AP de Mesures Spéciales du 05/05/2021, article 4
6	Désenfumage	AP de Mesures Spéciales du 05/05/2021, article 4
7	Comportement au feu des bâtiments - matériaux	AP de Mesures Spéciales du 05/05/2021, article 4
8	Comportement au feu des bâtiments - portes extérieures	AP de Mesures Spéciales du 05/05/2021, article 4
9	Comportement au feu des bâtiments - portes intérieures	AP de Mesures Spéciales du 05/05/2021, article 4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours du contrôle, il a été constaté que l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral de mesures spéciales du 5 mai 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 05/04/2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique n° 2360-2
Prescription contrôlée : Rubrique n° 2360-2 : Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux. La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant de 190 kW (déclaration)
Constats : L'exploitant a déclaré que la puissance actuelle totale des machines installées sur le site était de 140 kW, soit en-dessous de la puissance de 190 kW indiquée dans le dossier de déclaration initial. L'exploitant a ajouté, qu'en fonction de l'évolution potentielle des activités sur le site, des machines supplémentaires pourront être installées sans toutefois dépasser les 190 kW (dimensionnement de l'installation électrique).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Comportement au feu des bâtiments - murs

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 05/05/2021, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Murs
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs en panneaux sandwichs. Les matières combustibles sont stockées au sein d'une cellule centrale composée de murs REI 120.
Constats : L'exploitant a transmis des justificatifs attestant que : - les murs extérieurs sont en panneaux sandwichs (fiche technique) ; - les murs de la cellule de stockage des matières combustible (coffre) sont REI 120 (fiche technique + plans). Sur site, il a été constaté que les matières combustibles étaient rassemblées dans un local dédié à cet effet (coffre).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Comportement au feu des bâtiments - séparation

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 05/05/2021, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Séparation
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ateliers séparés des bureaux et locaux sociaux par une paroi REI120.
Constats : L'exploitant a transmis des justificatifs attestant que les ateliers sont séparés des bureaux et locaux sociaux par une paroi REI120 (fiche technique + plans).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Comportement au feu des bâtiments - couverture

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 05/05/2021, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Couverture
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - couverture BROOF T3.
Constats : L'exploitant a transmis des justificatifs attestant que la couverture est bien Broof T3 (document technique d'application n° 5.2/15-2473-V1 établi par la société SOPREMA).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Système de détection incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 05/05/2021, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection incendie
Prescription contrôlée : Le bâtiment sera équipé d'un système de détection incendie adapté à la nature des produits et matériaux présents dans l'établissement couvrant le bâtiment.
Constats : L'exploitant a présenté un procès-verbal de mise en service établi par la société SDC le 24 février 2022. Ce document, référencé n° 240222, atteste la présence de : - 50 détecteurs de fumée ; - 8 déclencheurs manuels ; - 1 centrale de mise en sécurité incendie. Ce document conclu également à la conformité de ces équipements. L'exploitant a également transmis un plan d'implantation du réseau SSI (système de sécurité incendie) établi le 16 novembre 2021. Il a également précisé que 5 salariés sont formés à l'utilisation du SSI. Sur site, il a été procédé à une vérification aléatoire de la présence de détecteurs de fumées, de déclencheurs manuels et de la centrale de mise en sécurité incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Désenfumage

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 05/05/2021, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : L'exploitant a présenté : - un plan intitulé désenfumage DOE (dossier des ouvrages exécutés) établi le 30 juillet 2021 par la société STEREC NORMANDIE. Ce plan indique la localisation et le dimensionnement des 10 dispositifs de désenfumage présents en toiture ; - un document établi le 21 décembre 2021 par la société PROTELEC DESENFUMAGE. Ce document atteste la conformité des installations de commandes de désenfumage ; - un contrat d'entretien établi le 15 juillet 2022 avec la société STEREC NORMANDIE pour l'entretien et la vérification annuelle des dispositifs de désenfumage. Le premier passage aura lieu en mars 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Comportement au feu des bâtiments - matériaux

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 05/05/2021, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Matériaux
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - matériaux de classe a2s1d0 sauf la charpente en bois stable au feu 15 minutes et la toiture de classe BROOF T3.
Constats : L'exploitant a transmis des éléments permettant de justifier la résistance au feu des matériaux utilisés dont : - le sol qui est en béton incombustible ; - la charpente en bois qui est R15 (dossier des ouvrages exécutés) ; - les murs qui sont en parpaings coupe-feu 2h (cf constat précédent) ; - la toiture qui est Broof T3 (cf constat précédent).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Comportement au feu des bâtiments - portes extérieures

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 05/05/2021, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Portes extérieures
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure.
Constats : L'exploitant a présenté un plan indiquant que les portes donnant vers l'extérieur sont pare-flamme de degré une demi-heure. Il a également transmis un mail du constructeur (société FIVO) daté du 6 mars 2023 attestant que ces issues de secours sont constituées comme des portes EI30.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Comportement au feu des bâtiments - portes intérieures

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 05/05/2021, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, portes intérieures
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
Constats : L'exploitant a présenté un procès-verbal de classement référencé 05-A-221 établi le 22 août 2005 par la société CTICM attestant que les portes intérieures sont coupe-feu de degré deux heures. Il a également transmis un document établi par la société EFECTIS attestant que le procès-verbal précité était valable jusqu'au 10 août 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet